471 (2006-2007) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

6 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

portant modification du Code wallon du logement *

AMENDEMENT

proposé par

MM. D. Fourny et Consorts

* Voir Doc. **471** (2006-2007) - N°s 1 et 2.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant modification du Code wallon du logement

AMENDEMENT

A l'article 150 du Code *sub* article 10 du projet de décret, remplacer l'alinéa 1er par le texte suivant :

«La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.».

JUSTIFICATION

Dans l'état actuel du texte, l'incompatibilité avec la qualité de directeur-gérant d'une société ne viserait pas les présidents de centres publics d'action sociale des communes germanophones et de la commune de Comines-Warneton, dans la mesure où ceux-ci ne feront pas partie des futurs collèges communaux, à la différence des communes francophones de la Région wallonne.

En effet, la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale n'a pas été modifiée en ce sens en Communauté germanophone.

Pour la commune de Comines-Warneton, les membres du conseil de l'action sociale sont élus directement et le président du conseil de l'action sociale est nommé par l'autorité communautaire compétente.

Il y a dès lors lieu de tenir compte de cette spécificité et de remplacer l'alinéa 1er de l'article 150 du Code par la disposition reprise ci-avant, de sorte que les présidents de centres publics d'action sociale des communes germanophones et de la commune de Comines-Warneton ne puissent pas être directeurs-gérants à l'avenir.

S'agissant d'établir une incompatibilité particulière avec la qualité de directeur-gérant d'une société de logement de service public, acteur de la politique régionale du logement, cette matière relève incontestablement de la compétence de la Région wallonne.

Il ne s'agit évidemment pas de régler la politique communautaire de l'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'action sociale, dont notamment le mode de désignation et les compétences du président du conseil de l'action sociale.

D. FOURNY
Ch. COLLIGNON
E. STOFFELS
A. ONKELINX